

Arrêt

**n° 126 848 du 9 juillet 2014
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 30 décembre 2013 et 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DRIESEN loco Me R. JESPER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même la décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X.

Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 6 juin 2014, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la seconde requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine bembe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 juin 2013 et le 1er juillet 2013 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez quitté le Congo à l'âge de huit ans et avez ensuite vécu dans des camps pour réfugiés en Tanzanie. Vous avez épousé [L.O.] (CG : XXX ; S.P. : XXX) en 2009. Votre mari et sa famille ont pu bénéficier d'une réinstallation au Portugal en 2009 mais vous n'avez pu partir avec eux parce qu'à cette époque vous ne viviez pas avec votre mari. En avril 2012, vous êtes partie par vos propres moyens au Mozambique. Vous vous êtes adressée à l'ambassade du Congo au Mozambique pour obtenir votre passeport national et un visa afin de rejoindre votre mari au Portugal. Vous êtes finalement arrivée au Portugal en janvier 2013 où vous bénéficiez d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un réfugié. A votre arrivée au Portugal vous avez commencé à apprendre la langue et êtes rapidement tombée enceinte. Au mois de mai 2013, votre mari a reçu un courrier lui faisant part de la décision de diminuer le montant de l'aide sociale que vous perceviez. Ce montant n'étant plus suffisant pour payer le loyer et autres charges, votre mari a tenté de trouver de l'aide, notamment auprès de centre où il avait été accueilli à son arrivée au Portugal. La décision de diminuer l'aide sociale ayant été prise par le gouvernement, personne n'a pu vous venir en aide. Le bailleur de votre logement vous a finalement demandé de quitter les lieux. Vu les difficultés économiques rencontrées en Portugal, votre époux et vous, ainsi que votre belle-famille, avez décidé de venir vous adresser au HCR en Belgique afin d'obtenir de l'aide. Le 27 juin 2013, vous avez pris le bus pour vous rendre en Belgique en compagnie des autres membres de votre famille, à savoir votre époux [L.O.] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre beau-frère [A.E.] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre belle-mère [M.E.] (CG : XXX, S.P. : XXX), votre autre beau-frère [E.M.] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre belle-soeur [K.S.V.] (CG : XXX ; S.P. : XXX) et votre autre belle-soeur [F.E.] (CG : XXX ; S.P. : XXX).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous accorder de protection internationale.

En effet, l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers stipule « qu'il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous bénéficiez d'un permis de résidence au Portugal. Cet Etat est signataire, tout comme les autres Etats membres de l'UE, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également lié par l'acquis communautaire dont le système européen commun d'asile garantit les droits fondamentaux et des droits sociaux aux réfugiés reconnus et à leur famille ainsi que le principe du non refoulement. Nous n'avons pas connaissance, pour ce pays, de situation où le principe du non-refoulement aurait été violé. Le Commissariat général présume donc que la protection que vous avez obtenue dans cet Etat est toujours actuelle et effective. Par conséquent il vous appartient de démontrer que vous ne bénéficiez plus de cette protection au Portugal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de résidence au Portugal valable du 28 février 2013 au 27 février 2018 (voir farde Documents, pièce n°1). Ce permis de résidence vous a été délivré en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu puisque votre époux est lui-même reconnu réfugié au Portugal. Sur base de ce document, il ne fait aucun doute que vous bénéficiez d'une protection réelle et actuelle au Portugal (voir farde Documents, pièces n°1).

Ensuite, rien dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Portugal. Vous ne démontrez d'ailleurs nullement que vous ne pourriez plus vous prévaloir de la protection qui vous a été accordée au Portugal. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez exclusivement la diminution de l'aide sociale que vous percevez avec votre mari au Portugal. Selon vos déclarations, cette diminution vous empêche de continuer à payer votre loyer (audition du 8 octobre 2013, p. 5). Vous ne faites mention d'aucun autre problème au Portugal que ceux de nature économique (difficulté de payer les examens médicaux dans le cadre de votre grossesse) (audition du 8 octobre 2013, p. 5). Dès lors, le Commissariat général estime que la protection qui vous a été accordée par le Portugal en tant que membre de la famille d'un réfugié reconnu est toujours effective. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe de votre dossier administratif (COI Case cgo2013-121 du 19 novembre 2013), que le Portugal s'engage à vous reprendre puisque vous disposez d'un permis de résidence. Le Portugal s'engage également à reprendre tous les autres membres de votre famille.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que rien ne vous empêche de retourner sur le territoire portugais compte tenu de la validité de votre titre de séjour.

Finalement, vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer aujourd'hui au Portugal (audition du 8 octobre 2013, p. 6).

Vos déclarations n'ont ainsi pas permis de renverser la présomption de protection dont vous pourrez bénéficier à votre retour au Portugal.

L'autre document déposé dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre passeport congolais, ne peut modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document concerne votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Ce jour, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à l'encontre de votre époux [L.O.](CG : XXX ; S.P. : XXX), votre beau-frère [A.E.] (CG : XXX ; S.P. : XXX), votre belle-mère [M.E.] (CG : XXX, S.P. : XXX), votre autre beau-frère [E.M.] (CG :XXX ; S.P. : XXX), votre belle-soeur [K.S.V.] (CG : XXX ; S.P. : XXX) et votre autre belle-soeur [F.E.] (CG : XXX ; S.P. : XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame [B.N.A.] est l'épouse d'un réfugié reconnu dans un autre état membre de l'Union Européenne, à savoir le Portugal et y bénéficie, à ce titre, d'un permis de résidence et que ce pays s'engage à la reprendre. Madame [B.N.A.] ne peut être reconduite ni vers le Congo, ni vers la Tanzanie. J'attire également l'attention sur le fait que Madame [B.N.A.] doit donner naissance à son premier enfant vers la fin du mois de novembre 2013. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 29 et 30 §1^{er} de la directive 2004/83/CE, des articles 48/3, 48/4, 50, 51 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « *une motivation lacunaire et fautive en fait et en droit* » ainsi qu'une violation des principes de diligence du délai raisonnable et de confiance.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général « *afin qu'il fournisse un rapport de la situation au Portugal* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance, sur la base de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale sollicitée par la partie requérante dès lors qu'elle bénéficie déjà d'une protection réelle et actuelle au Portugal.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « *vise à transposer les articles 25, §2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE* » (Doc. Parl., 2012-2013, Chambre des représentants, n° 2555/001, p. 11). Aux termes dudit article 25, § 2, b), de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, un premier pays d'asile « *en vertu de l'article 26* » est un pays « *qui n'est pas un Etat membre* » de l'Union européenne.

4.3. Il en résulte que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être appliqué en l'espèce.

4.4. Dans de telles circonstances, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires, en l'occurrence l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays dont la partie requérante dit avoir la nationalité, soit la République démocratique du Congo (RDC).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ